

l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance de l'assistance qu'ils ont déjà apportée aux Etats africains frappés par ces calamités;

17. *Prie* le Secrétaire général d'informer périodiquement l'Organisation de l'unité africaine de l'accueil réservé par la communauté internationale à ces programmes spéciaux d'assistance économique et de les coordonner avec tous les programmes similaires lancés par cette organisation;

18. *Prie également* le Secrétaire général et les organismes des Nations Unies de veiller à ce que les moyens voulus d'assistance technique continuent d'être fournis au secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine;

19. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à faire le nécessaire pour renforcer la coopération politique, économique, culturelle et administrative entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment en ce qui concerne l'assistance aux victimes du colonialisme et de l'apartheid en Afrique australe, et, à cet égard, appelle à nouveau l'attention de la communauté internationale sur la nécessité de contribuer au Fonds d'assistance pour la lutte contre le colonialisme et l'apartheid créé par l'Organisation de l'unité africaine;

20. *Demande* à tous les Etats Membres et à tous les organismes des Nations Unies d'accroître leur assistance aux Etats africains confrontés à des problèmes économiques graves, en particulier des problèmes de personnes déplacées, résultant de catastrophes naturelles ou autres, en mettant sur pied des programmes spéciaux d'assistance économique et d'aide d'urgence;

21. *Prie instamment* tous les Etats Membres et les organisations régionales et internationales, notamment les organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales de continuer d'appuyer les programmes d'aide aux réfugiés en Afrique et de fournir aux pays d'accueil l'assistance matérielle et économique qui les aidera à faire face aux lourdes charges qui pèsent sur leurs ressources limitées et leurs infrastructures fragiles;

22. *Sait gré* au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et à l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement des efforts louables qu'ils ont consacrés à l'organisation de la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique;

23. *Invite* les Etats Membres et les organisations régionales et internationales, notamment les organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales à contribuer généreusement et de façon efficace à la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique²⁵;

24. *Prie* le Secrétaire général d'appeler l'attention des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies sur la nécessité d'assurer une publicité de plus en plus large à toutes les questions relatives au développement social et économique de l'Afrique, en particulier à la situation économique critique à laquelle les pays d'Afrique doivent faire face;

25. *Demande* aux organes de l'Organisation des Nations Unies — en particulier au Conseil de sécurité, au

Conseil économique et social, au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, au Comité spécial contre l'apartheid et au Conseil des Nations Unies pour la Namibie — de continuer d'associer étroitement l'Organisation de l'unité africaine à tous leurs travaux relatifs à l'Afrique;

26. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes intéressés des Nations Unies de poursuivre et d'intensifier leur coopération avec l'Organisation de l'unité africaine et, par son intermédiaire, leur assistance aux mouvements de libération que celle-ci reconnaît;

27. *Invite* le Secrétaire général à poursuivre les efforts louables qu'il a entrepris pour alerter la communauté internationale et la sensibiliser au sort tragique des pays d'Afrique, pour mobiliser une assistance additionnelle en faveur de l'Afrique ainsi que pour coordonner les activités des organismes des Nations Unies en Afrique et suivre l'évolution de la situation, et à présenter des rapports périodiques à ce sujet;

28. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur l'application de la présente résolution et sur le développement de la coopération entre l'Organisation de l'unité africaine et les organismes intéressés des Nations Unies.

54^e séance plénière
8 novembre 1984

39/9. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la promotion de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes, en particulier ses résolutions 36/24 du 9 novembre 1981, 37/17 du 16 novembre 1982 et 38/6 du 28 octobre 1983,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes²⁶,

Ayant entendu la déclaration de l'Observateur permanent de la Ligue des Etats arabes sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes²⁷, et ayant noté que cette déclaration fait une large place aux projets, mesures et procédures de suivi des recommandations adoptées à la réunion des représentants du secrétariat général de la Ligue des Etats arabes et de ses organisations spécialisées et des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies qui s'est tenue à Tunis du 28 juin au 1^{er} juillet 1983²⁸ ainsi qu'aux diverses activités sectorielles ayant trait aux priorités du développement dans la région arabe,

Rappelant les Articles pertinents de la Charte des Nations Unies qui encouragent l'action menée dans le cadre d'accords régionaux afin de promouvoir les buts et principes des Nations Unies,

Notant avec satisfaction que la Ligue des Etats arabes souhaite consolider et développer les liens existant avec l'Organisation des Nations Unies dans tous les secteurs intéressant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et coopérer par tous les moyens possibles avec l'Organisation pour appliquer les résolutions de cette dernière concernant la question de Palestine et la situation au Moyen-Orient,

²⁵ A/39/402, annexe.

²⁶ A/39/418 et Add.1.

²⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Séances plénières, 54^e séance, par. 43 à 58.

²⁸ Voir A/38/299 et Corr.1, sect. V.

Consciente de l'importance vitale pour les pays membres de la Ligue des Etats arabes de parvenir à un règlement global, juste et durable du conflit du Moyen-Orient et de la question de Palestine, nœud du conflit,

Sachant que le renforcement de la paix et de la sécurité internationales est directement lié, notamment, au désarmement, à la décolonisation, à l'autodétermination et à l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale,

Convaincue que le renforcement et le progrès de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organismes des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes contribuent aux travaux du système des Nations Unies et à la promotion des buts et principes des Nations Unies,

Notant que la réunion de Tunis a établi le cadre de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes dans certains secteurs prioritaires sans définir de projets spécifiques qui pourraient se prêter à une exécution en commun,

Reconnaissant qu'il faut resserrer la coopération entre le système des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées pour atteindre les buts et objectifs énoncés dans la Stratégie pour le développement économique concerté du monde arabe adoptée par la onzième Conférence arabe au sommet, tenue à Amman du 25 au 27 novembre 1980,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général;

2. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts qu'il a faits en vue d'appliquer les recommandations de la réunion entre les représentants du secrétariat général de la Ligue des Etats arabes et de ses organisations spécialisées et des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies²⁸, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies des importantes contributions qu'ils ont apportées à cette réunion;

3. *Exprime sa satisfaction* des résultats obtenus lors de la réunion sur l'agriculture et l'alimentation dans la région arabe qui s'est tenue à Rome les 27 et 28 septembre 1984, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture²⁹;

4. *Prie* le Secrétaire général de renforcer la coopération avec le secrétariat général de la Ligue des Etats arabes en vue d'assurer l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant la question de Palestine et la situation au Moyen-Orient afin de parvenir à un règlement global, juste et durable du conflit du Moyen-Orient et de la question de Palestine, nœud du conflit;

5. *Prie* le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le secrétariat général de la Ligue des Etats arabes, dans leurs domaines de compétence respectifs, d'intensifier leur coopération visant les buts et principes de la Charte des Nations Unies, le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, le désarmement, la décolonisation, l'autodétermination et l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale;

6. *Prie* le Secrétaire général de renforcer la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et les organismes des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes pour les mettre mieux à même de servir les intérêts mutuels des deux organisations dans les domaines politique, économique, social et culturel;

7. *Prend acte* des propositions et recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général et prie celui-

ci de prendre les mesures nécessaires pour en assurer l'application, notamment les mesures suivantes :

a) Créer des groupes de travail sectoriels mixtes inter-organisations chargés d'assurer le suivi des projets multilatéraux;

b) Encourager les contacts et les consultations entre les organisations, programmes et organes homologues intéressés en vue d'activités multilatérales;

c) Suivre la mise en œuvre des propositions approuvées mentionnées au paragraphe 8 du rapport du Secrétaire général³⁰;

8. *Demande* aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies :

a) D'examiner d'urgence les diverses recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général et d'informer celui-ci, au plus tard le 15 mai 1985, des mesures prises pour y donner suite;

b) D'encourager les contacts et les consultations entre les organisations, programmes et organes homologues intéressés en vue d'activités bilatérales;

9. *Réitère* la recommandation figurant dans sa résolution 38/6 tendant à ce qu'une autre réunion sectorielle — sur le développement social — soit organisée en avril 1985 sous l'égide du secrétariat général de la Ligue des Etats arabes, dans un pays membre de cette organisation, afin d'examiner attentivement des projets conçus en vue d'une exécution conjointe, conformément aux priorités énoncées dans les paragraphes 61 et 62 du rapport du Secrétaire général³¹, notamment en ce qui concerne les réunions sectorielles communes;

10. *Prie* le Secrétaire général de coopérer étroitement avec le Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes eu égard aux dispositions à prendre en vue de l'organisation de la réunion susmentionnée et de fournir toute l'assistance et les moyens nécessaires pour en assurer le succès;

11. *Prie également* le Secrétaire général, agissant en étroite coopération avec le Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes, de convoquer des réunions spéciales entre les représentants du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et du secrétariat général de la Ligue des Etats arabes pour qu'ils tiennent des consultations sur les politiques, les projets, les mesures et les procédures de suivi;

12. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, un rapport intérimaire sur l'application de la présente résolution;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes".

54^e séance plénière
8 novembre 1984

39/10. Année internationale de la paix

L'Assemblée générale.

Rappelant sa résolution 37/16 du 16 novembre 1982, par laquelle elle a déclaré 1986 Année internationale de la paix.

Rappelant également sa résolution 38/56 du 7 décembre 1983, relative aux préparatifs et au projet de programme de l'Année internationale de la paix,

²⁹ Voir A/39/418/Add.1.

³⁰ A/39/418.

³¹ A. 38. 299 et Corr.1.